

Le papyrus du Brooklyn Museum n° 35.1446 et l'immigration syro-palestinienne sous le Moyen Empire ¹

Bernadette Menu

L'IMMIGRATION « ASIATIQUE » dans l'Égypte des XII^e-XIII^e dynasties a certainement été « considérable » ² pour reprendre l'estimation d'Ulrich Luft, l'un des grands spécialistes des papyrus de Kahun et Illahun.

Le terme « Âamou » (ʿꜣm.w), habituellement traduit par « Asiatiques », désigne concrètement les habitants – sédentaires et nomades – d'une aire géographique qui couvre essentiellement le sud du couloir syro-palestinien, et aussi des groupes de Bédouins fréquentant le Sinaï et les franges orientales de l'Égypte.

Les rois des XII^e et XIII^e dynasties ont été confrontés à un dilemme : maîtriser le flot migratoire asiatique jugé trop envahissant ³ mais aussi augmenter la population laborieuse et accueillir des compétences de haut niveau ⁴.

L'on a des indices solides aussi bien contemporains que plus tardifs permettant d'affirmer que les entrées d'Asiatiques étaient enregistrées soigneusement par des scribes chargés de récolter les informations quant à l'identité, à l'origine géographique et aux compétences des candidats à l'immigration, en vue de la constitution de registres ⁵.

Les Asiatiques jouaient également un rôle important dans les échanges frontaliers ainsi qu'en témoigne la tombe du nomarque Khnoumhotep II à Beni Hassan [fig. 1].

¹ Résumé d'une conférence présentée le 15 mars 2011 à l'Université Montpellier 3-Paul Valéry, dans le cadre du programme « L'Égyptien et l'Étranger » de l'association Néfrou. Un article complémentaire sur l'identité et le statut des « Asiatiques » énumérés au verso du P. Brooklyn Museum 35.1446 (cf. W. ALBRIGHT, dans W.C. Hayes, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom In the Brooklyn Museum (Papyrus Brooklyn 35.1446)*, Wilbour Monographs 5, New York, 1955 (réimpr. 1972) ; et G. Posener, *Syria* 34, 1957, p. 145-163) paraîtra en 2012 dans le n° 67 de la revue *Droit et Cultures* consacré aux implications juridiques et politiques de l'onomastique.

² U. LUFT, « The Ancient Town of El-Lahun », dans St. Quirke (éd.), *Lahun Studies*, Reigate, 1998, p. 29.

³ Ainsi que l'attestent des textes littéraires célèbres décrivant les Asiatiques sous un jour menaçant et mentionnant la construction des « Murs du Prince » (ligne frontalière constituée de fortins et de tours de guet, dans la région du ouadi Toumilat) destinés à les repousser.

⁴ Par exemple : K.A. KITCHEN, « Non-Egyptians recorded on Middle-Kingdom Stelae in Rio de Janeiro », dans St. Quirke (éd.), *Middle Kingdom Studies*, New Malden, 1991, p. 87-90.

⁵ B. MENU, *Égypte pharaonique. Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. 159-164 ; *ead.*, « Quelques aspects du recrutement des travailleurs dans l'Égypte du deuxième millénaire av. J.-C. », dans B. Menu (éd.), *L'organisation du travail en Égypte ancienne et en Mésopotamie*, *BiEtud* 151, Le Caire, 2010, p. 171-183.

Le P. Brooklyn Museum 35.1446

L'intérêt du P. Brooklyn Museum 35.1446 est de mentionner les grands services administratifs chargés de la main d'œuvre que sont le *hꜥ n(y) dd rmt*, littéralement le « Bureau de donner les gens », ou Bureau de la main d'œuvre, et le *hnr.t wr(.t)*, en général traduit par « Grande Prison », que je préfère rendre par « Grand Dépôt » car il s'agit moins d'un camp de rétention ou de travail forcé que d'un réservoir de main d'œuvre mis à la disposition de fonctionnaires ayant à gérer le travail obligatoire du personnel principalement agricole et de ses responsables. Un troisième département administratif particulièrement présent au recto, datant de la XII^e dynastie, du papyrus de Brooklyn, est la *ḏḏ.t* de Thèbes, Conseil administratif doté de compétences judiciaires pour statuer en l'occurrence sur le cas de responsables délinquants. À la tête de l'organigramme ainsi esquissé se trouvait l'instance suprême en matière d'administration du travail et donc de main d'œuvre, qu'elle soit égyptienne ou étrangère et particulièrement asiatique : le Bureau du vizir dont les ordres étaient répercutés par le Bureau du héraut, le porte-parole de l'administration centrale dans chacune des grandes circonscriptions administratives de l'Égypte que sont, sous la XIII^e dynastie, la *w'r.t* du Nord (delta et nome memphite), la *w'r.t* du Sud (du Fayoum à la Nubie) et la *w'r.t* de la Tête du Sud qui correspondait à une vaste région autour de la Thébaidé où se trouvaient les correspondants de l'administration centrale dans cette province très importante et éloignée de la capitale, Itj-taouy.

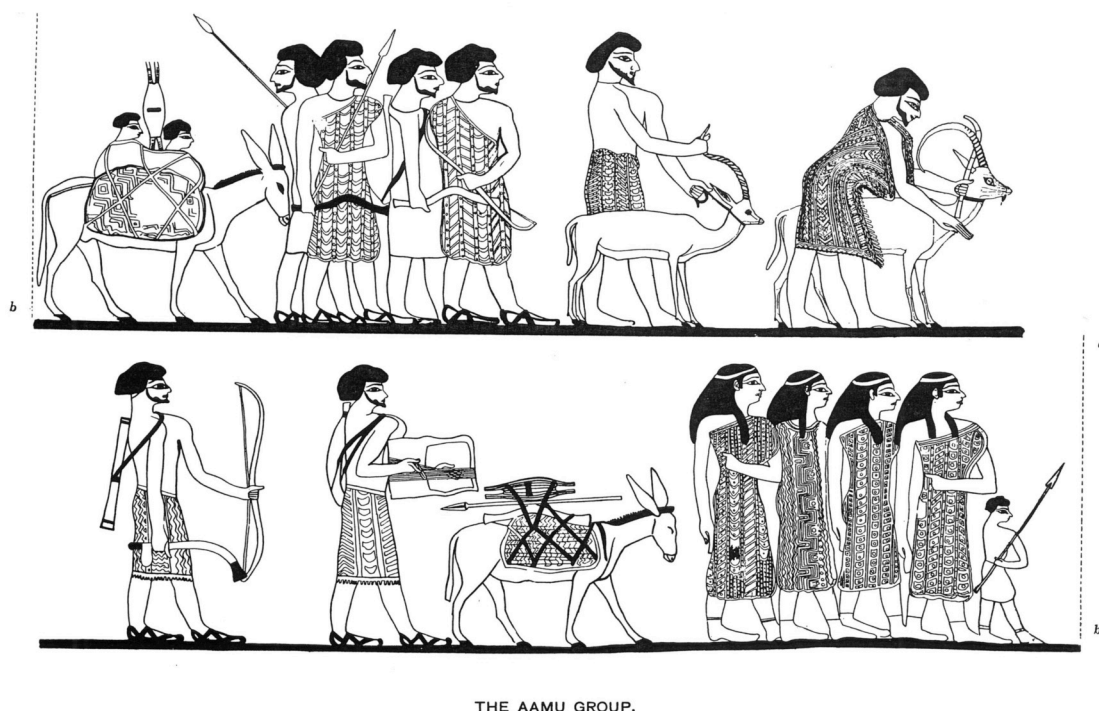


Fig. 1. La venue des Asiatiques, tombe n° 3 (Khnoumhotep II) à Beni Hassan (d'après P.E. Newberry, *Beni Hasan I*, Londres, 1893, pl. XXXI).

Le P. Brooklyn Museum 35.1446 fut acheté par Charles Edwin Wilbour lors de l'un des nombreux voyages qu'il effectua en Égypte durant les hivers de 1881 à 1896. Les toponymes contenus dans la liste du recto se situent dans un espace géographique qui s'étend d'Akhmîm,

au nord, à Silsileh au sud, ce qui correspond à la *w'r.t* de la Tête du Sud et confirme l'origine thébaine du document dont la provenance est inconnue.

Le papyrus mesurait initialement 2,09 m de long sur une hauteur de 32 cm. Il a été reconstitué patiemment à partir de plus de 500 fragments (des miettes, pour la plupart) et il a fait l'objet d'une publication exemplaire par William C. Hayes en 1955 [fig. 2] ⁶.

En revanche, nous verrons que l'interprétation de Hayes et de ses successeurs quant à la nature et au but du papyrus est sujette à caution.

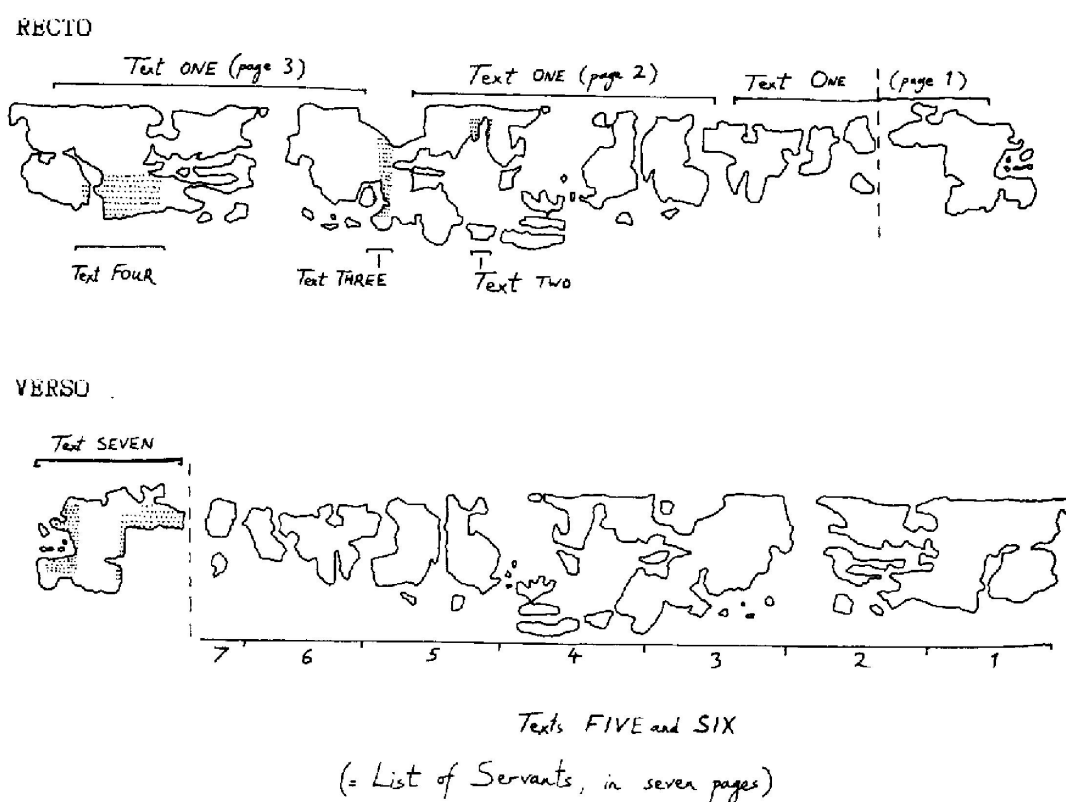


Fig. 2. Schéma d'ensemble du P. Brooklyn Museum 35.1446, par St. Quirke, *The Administration of Egypt in the Late Middle Kingdom*, New Malden, 1990, p. 128.

Correspondance des intitulés

Text 1 (Quirke) = Texte principal du recto (Hayes) ; il s'agit de la « grande liste du recto » ou « registre d'écrou » ;

Text 2 (Quirke) = Insertion A (Hayes et Menu) ;

Text 3 (Quirke) = Insertion B (Hayes et Menu) ;

Text 4 (Quirke) = Insertion C (Hayes et Menu) ;

Text 5 (Quirke) = Liste de travailleurs (verso, 1^{ère} partie) et Texte A (Hayes)/Insertion A' (Menu) ;

⁶ W.C. HAYES, *op. cit.*

Text 6 (Quirke) = Liste de travailleurs (verso, 2^{ème} partie) et Texte C (Hayes)/Insertion C' (Menu) ;

Text 7 (Quirke) = Texte B (Hayes) = Insertion B' (Menu).

Les dates des documents que renferme le P. Brooklyn Museum 35.1446 s'échelonnent entre l'an 10 d'Amenemhat III et l'an 2 de Sobekhotep III, couvrant une période de 91 ans au total.

Le recto est composé d'une grande liste qui est un extrait du registre d'écrou tenu au Grand Dépôt de Thèbes entre l'an 10 et l'an 31 d'Amenemhat III et de trois textes insérés dans les espaces libres.

L'Insertion A du recto est contemporaine de la grande liste, elle est datée de l'an 36 du même règne ; il s'agit d'une lettre administrative très lacunaire dont le but semble consister en une attribution de personnel, des gens (*rmṯ* (?) selon les traces) provenant de la Ville du Sud, c'est-à-dire Thèbes.

L'Insertion B et l'Insertion C ont été écrites beaucoup plus tard, en l'an 5 d'un roi dont le nom est perdu, soit Sobekhotep II soit Ouserkarê Khendjer. Ce sont les copies de deux ordres royaux adressés au vizir Ânkhou qui a servi sous ces deux règnes. Le premier décret royal (qui fait l'objet de l'Insertion B) est apporté dans le Bureau du héraut de Thèbes, à destination du vizir. C'est un ordre d'amener un certain Paÿ à la Résidence en raison d'une faute commise (*tkk*) par lui à l'encontre d'un « fugitif » (*w'rw* ; nous verrons plus bas qu'il faut traduire ce terme autrement) nommé Séânkhrou, ceci suite à une plainte déposée par l'Aîné du Portail – qui agit donc comme une sorte de procureur. Paÿ, « Celui-là », indique probablement que le fonctionnaire en question, un responsable (*hṯy*) de *hnty.w* (conscrits plutôt que « prisonniers » selon Hayes) a été déchu de son nom. L'ordre royal qui fait l'objet de l'Insertion C est adressé directement au vizir Ânkhrou pour l'informer que le Directeur des champs de Thèbes a déposé une requête, en réclamant que lui soit attribué par le Bureau de la main d'œuvre (le *hṯ n(y) dd rmṯ*) le personnel de Paÿ pour en faire les membres de sa maisonnée (le mot est *hnm.w*, des « proches », l'entourage), en compensation d'une réquisition irrégulière effectuée à l'encontre de ses gens.

Le verso du papyrus est composé d'une grande liste, une énumération de personnes sur laquelle je vais revenir plus longuement, et de trois textes insérés dans les espaces blancs. Pour les différencier des insertions du recto je les appellerai « Insertion A' », « Insertion B' » et « Insertion C' ».

L'Insertion A', très lacunaire, a pour objet un transfert de gens par bateau à propos desquels une réclamation avait été faite ; la date est l'an 1 de Sobekhotep III.

L'Insertion B' concerne une affaire judiciaire à l'issue de laquelle un groupe de personnes est remis à une certaine Sénebtisy dont le nom apparaît ainsi pour la première fois (et la seule en tant qu'acteur juridique) dans la totalité des documents conservés par le papyrus. Dans ce texte dont la date est trop détériorée pour être lisible, l'auteur parle à la première personne, donc on ne connaît pas son nom. Il rappelle qu'il a effectué une libéralité en faveur de son épouse Sénebtisy et de leurs enfants communs (nés ou à naître, selon le droit égyptien) mais Tihénout, sa fille d'un premier mariage, conteste cette disposition et prétend que les biens transmis par son père à Sénebtisy lui appartiennent parce qu'ils lui ont été donnés par son mari. Une lacune importante nous empêche de suivre l'issue de cette affaire. À la ligne 16 de l'Insertion B', une nouvelle date apparaît : l'an 2, deuxième mois de *péret*, premier jour, de Sobekhotep III, et l'on comprend que l'auteur du texte a obtenu gain de cause puisqu'il dispose de tous ses biens en faveur de son épouse Sénebtisy.

L'Insertion C', enfin, consiste en une longue ligne verticale placée en accolade devant les lignes 1 à 39 de l'énumération de personnes qui fait l'objet du verso du papyrus. En voici le contenu selon la lecture de Hayes : « Ce sont ses gens (à elle : *rmṯ=s*, vraisemblablement Sénebtisy) en

tant que remise (ou : transfert, *ḥw.t dr.t*) en l'an 2, deuxième mois de *péret*, jour 8 de Sobekhotep III (c'est-à-dire une semaine après la convention de libéralité passée entre Senebtisy et son mari) ; à la suite d'une lacune, on lit : « les serviteurs (*bꜥk.w*) qu'ils ont transportés par bateau ». Notons dès à présent que ce texte n'est pas forcément contemporain de l'énumération de personnes devant lesquelles il est placé en accolade.

À partir de tout cela, Hayes restitua les faits de la manière suivante : le but ultime du papyrus, écrit-il ⁷ est apparemment d'établir les droits d'une femme nommée Senebtisy sur les 95 personnes dont la liste figure au verso. Par conséquent, d'après lui, le papyrus a probablement été retrouvé dans la tombe de Senebtisy. Le registre d'écrou du recto énumérerait des *fugitifs* dont la *famille* était retenue en gage au Grand Dépôt de Thèbes, en attendant qu'on les rattrape et qu'on les réduise en esclavage en les affectant à vie aux ateliers et aux domaines d'État. Ces gens de très basse condition seraient les ancêtres des *esclaves* égyptiens qui figurent sur la liste du verso. Les différentes pièces insérées seraient des copies de documents servant tous à prouver les droits de propriété de Senebtisy sur ces « esclaves ».

Dans un article paru en 1960 ⁸, Aristide Théodoridès réfutait catégoriquement la reconstruction imaginée par Hayes et concluait à l'absence de lien entre les différentes parties du P. Brooklyn Museum 35.1446.

En 1973, dans mon compte rendu de la seconde édition de l'ouvrage de Hayes ⁹, j'adoptais un point de vue tout autre, en indiquant qu'il fallait se placer non sur le plan du droit privé mais sur celui du droit public, et en soulignant que le lien à établir entre les différents documents du papyrus de Brooklyn résidait dans la compétence particulière – celle de la gestion de la main d'œuvre – des services administratifs concernés : le Bureau de la main d'œuvre, le Grand Dépôt, l'administration des champs. Tous les textes portent sur des *transferts de main d'œuvre*, qu'ils soient licites ou illicites. Ils émanent tous du Bureau de la main d'œuvre, en lien avec le Grand Dépôt de Thèbes et l'Administration des terres, principalement l'Office des champs et les Terres d'État.

Pour des raisons d'économie, un registre d'écrou devenu obsolète a donc été réutilisé à plusieurs décennies d'intervalle mais au sein des mêmes services administratifs, à savoir le Grand dépôt et le Bureau de la main d'œuvre qui travaillaient en étroite collaboration.

À mon avis, le papyrus n'a nullement été retrouvé dans une tombe privée, celle de Senebtisy, mais plutôt dans celle du dernier scribe qui l'a utilisé et qui l'a emporté dans sa tombe comme le témoignage le plus précieux de son activité de scribe, ainsi qu'il en est pour le petit manuscrit du P. Boulaq 18 ¹⁰.

L'analyse des deux grandes listes, celle du recto puis celle du verso du P. Brooklyn Museum 35.1446, permet d'identifier le statut et l'origine des personnes enregistrées sur l'une et l'autre liste.

⁷ *Ibid.*, p. 127.

⁸ A. THÉODORIDÈS, « Du rapport entre les différentes parties du P. Brooklyn Museum 35.1446 », *RIDA* 7, 1960, p. 55-145.

⁹ B. MENU, *ChronEg* XLVIII/95, 1973, p. 84-87.

¹⁰ St. QUIRKE, *The Administration of Egypt in the Late Middle Kingdom*, New Malden, 1990, p. 10.

Dans le *BIFAO du Centenaire*¹¹, j'ai publié un article proposant une nouvelle explication de l'extrait du registre d'écrou qui figure au recto du papyrus.

Y renvoyant les lecteurs, je ne retiendrai ici que l'important résultat final de la démonstration.

d	c	b	a	g
-----	-----	-----	-----	1
-----	-----	-----	-----	2
-----	-----	-----	-----	3
-----	-----	-----	-----	4
-----	-----	-----	-----	5
-----	-----	-----	-----	6
-----	-----	-----	-----	7
-----	-----	-----	-----	8
-----	-----	-----	-----	9
-----	-----	-----	-----	10
-----	-----	-----	-----	11
-----	-----	-----	-----	12
-----	-----	-----	-----	13
-----	-----	-----	-----	14
-----	-----	-----	-----	15
-----	-----	-----	-----	16
-----	-----	-----	-----	17
-----	-----	-----	-----	18
-----	-----	-----	-----	19
-----	-----	-----	-----	20
-----	-----	-----	-----	21
-----	-----	-----	-----	22
-----	-----	-----	-----	23
-----	-----	-----	-----	24

Fig. 3. Le recto du P. Brooklyn Museum 35.1446 : extrait de la grande liste (d'après W.C. Hayes, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum*, 1955, pl. I, transcription hiéroglyphique).

La conséquence de la thèse de Hayes – suivant laquelle tous les documents du papyrus servent à démontrer les droits de Sénebtisy sur un groupe de dépendants – est la suivante : les gens dont la situation est examinée au recto du papyrus sont probablement les *ancêtres* des personnes énumérées au verso et dont une partie fait l'objet d'un transfert au profit de

¹¹ B. MENU, « Considérations sur le droit pénal dans le Moyen Empire égyptien (P. Brooklyn 35.1446, texte principal du recto) : responsables et dépendants », *BIFAO* 81, *Supplément du Centenaire*, 1981, p. 57-76 = *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Versailles, 1982, p. 140-167.

Sénebtisy, ce sont donc des gens de condition inférieure, proches de l'esclavage ou du servage, probablement des corvéables punis pour s'être soustraits à la réquisition.

La liste du recto du papyrus est bien une sorte de « registre d'écrou » comportant les éléments principaux d'une condamnation : identité du contrevenant (nom et affectation d'origine), statut de celui-ci, décision de la *ḏḏ.t* (conseil administratif et juridictionnel ou « Cour de justice ») transmise par le Bureau du vizir au Grand Dépôt de Thèbes pour être appliquée, la sanction étant prononcée en rapport avec l'infraction, puis : date, conclusion.

La faible quantité de cas énumérés, même si l'on admet que le document ne concerne que la circonscription thébaine depuis les frontières de la Nubie jusqu'à la région d'Achmîm (la « Tête du Sud »), a d'abord retenu mon attention. En effet, nous relevons vingt-quatre cas pour l'an 10, vingt-six pour l'an 31 et vingt-six pour une année qui se situe certainement en l'an 20 ou 21, soit environ 25 cas tous les dix ans. S'il s'agissait de fuites de corvéables de statut inférieur, le chiffre de deux ou trois infractions par an serait minime et représenterait quasiment une situation idéale. La poursuite de l'analyse du texte, cependant, m'a persuadée qu'il fallait voir les choses selon une autre optique conforme, d'ailleurs, à la mentalité des Anciens Égyptiens : la *ḏḏ.t* et le Grand Dépôt ont à connaître de délits commis par des *responsables* et non par des fugitifs, serfs ou esclaves comme le pensait Hayes.

En effet :

- Les coupables, lorsque leur fonction est indiquée, sont tous « cultivateurs » (*jḥwty.w*) ou « chefs d'équipe » (*wr(.w)*) ; nous savons que les *jḥwty.w* ne sont nullement des ouvriers agricoles mais des fonctionnaires responsables¹².
- Certains portent des titres incompatibles avec un statut de servage, voire d'esclavage : nous avons un « gardien du Grenier des terres d'État du district de tel endroit » (ligne 4), un « représentant de l'intendant du Trésor » (ligne 8), un « prêtre de This » (ligne 5), un « commandant des soldats de This » (lignes 6 et 10). Le Papyrus Wilbour, plus tardif (époque ramesside) nous confirme que des fonctionnaires, des militaires ou des prêtres, exerçaient couramment les responsabilités de cultivateurs-*jḥwty.w* (voir la n. 12 ci-dessous).
- Les infractions retenues sont caractérisées par deux termes : *w'r(.w)* s'applique à celui ou celle qui « fuit » mais la fuite dont est coupable son auteur n'est pas concrète, elle est celle d'un fonctionnaire qui échappe à ses devoirs, qui fuit ses responsabilités, ce qui, par rapport aux notions très ancrées de hiérarchie et de solidarité dans l'Égypte ancienne, est éminemment répréhensible ; *tš* a un sens voisin et décrit le manquement de celui ou celle qui n'a pas accompli une tâche précise (*hn.t*).
- Les mentions de la colonne e) : « amenés » (*jny*), « présents » (*ʿj*) ou « repartis » (*jy*), concernent non pas la famille (selon Hayes) mais le *personnel* confisqué (les *hry.w*, « ceux qui sont en dessous »), de l'agent défaillant, la sanction du responsable nommé étant d'être privé de ses subordonnés, donc de devenir simple ouvrier.
- Le fait que les cas soient examinés un par un par le scribe du vizir est une preuve supplémentaire à l'appui de ma thèse qui vise à réfuter l'opinion de Hayes selon laquelle les fuyards sont d'origine misérable, puisqu'ancêtres des serviteurs énumérés dans la liste du verso ; s'il en était ainsi, il n'aurait sans doute pas été nécessaire de déclencher l'appareil judiciaire à son plus haut niveau et il aurait suffi de lancer la police à leur poursuite.

¹² B. MENU, *Le régime juridique des terres et du personnel attaché à la terre dans le Papyrus Wilbour*, Lille, 1970, en particulier p. 64-73, p. 135-147, p. 170-232, p. 240-257.

Les personnes énumérées dans la liste du recto du P. Brooklyn Museum 35.1446 ne sont donc ni des serfs ni des esclaves ; elles appartiennent au contraire à une classe moyenne plus ou moins élevée de la société rurale à l'époque pharaonique. En outre, elles ne peuvent en aucun cas être les ancêtres des personnes qui figurent dans la liste du verso du papyrus, celle-ci étant constituée *exclusivement d'immigrés volontaires syro-palestiniens*, ce que je vais maintenant démontrer.

La liste de personnes, au verso du papyrus

La grande liste du verso du P. Brooklyn Museum 35.1446 est une énumération de quatre-vingt-quinze travailleurs faisant chacun l'objet d'une ligne dont les informations sont disposées en quatre colonnes : a) titre + nom ; b) surnom ; c) profession ; d) mention : « homme », « femme » ou « enfant » (les enfants sont simplement nommés à la suite de leur mère mais ils occupent néanmoins une ligne).

La liste par elle-même ne contient aucune date. C'est pour se conformer à son hypothèse que Hayes lui attribue la même date qu'aux Insertions A' et C' mais elle peut fort bien leur être antérieure de plusieurs années.

C 2	d	c	b	a	
					17
					18
					19
					20
					21
					22
					23
					24
					25
					26
					27
					28
					29
					30
					31
					32

Fig. 4. Extrait de la grande liste du verso du P. Brooklyn Museum 35.1446 : lignes 17 à 32 (d'après W.C. Hayes, *op. cit.*, pl. VIII, transcription hiéroglyphique).

D'après Hayes et tous les commentateurs du papyrus de Brooklyn, ces personnes de rang inférieur, aussi bien les Égyptiens que les « Asiatiques » (*ʿ3m.w*) seraient des esclaves, les Égyptiens portant pour la plupart le titre de *hm nsw*, *hm.t* au féminin, le mot *hm* étant traditionnellement traduit, à tort, par « esclave » dans les écrits égyptologiques¹³.

L'énumération comporte, sur les soixante-dix-sept lignes entièrement conservées, quarante-huit noms asiatiques et vingt-neuf noms égyptiens.

On remarque toutefois que les enfants d'Asiatiques portent *tous* des noms égyptiens.

La colonne b) de la liste montre aussi que les personnes énumérées, qu'elles aient des noms asiatiques ou égyptiens, reçoivent *toutes* des surnoms égyptiens.

Une remarque fort intéressante m'est inspirée par l'examen attentif de la liste : par deux fois, une Asiatique est accompagnée dans la grande liste du verso par sa fille (enfant) nommée Sénebtisy. Ce sont les lignes 23-24 [fig. 4] :

ʿ3m.t Jšr.

S3.t=s Snbt(y)=sy.

L'Asiatique <femme> Âsher.

Sa fille Sénebtisy.

Et les lignes 35-36 :

L'Asiatique <femme> Baâl-tûya.

Sa fille Sénebtisy.

Le rapprochement entre ces deux fillettes et la bénéficiaire des libéralités mentionnées dans l'Insertion B' n'a été tenté ni par Hayes ni par ses successeurs.

Même si le nom de Sénebtisy – qui signifie : « Elle sera en bonne santé » – est relativement commun sous le Moyen Empire et dénote, de la part des populations d'origine étrangère, un grand espoir dans l'intégration à la société égyptienne, on ne peut pas négliger la possibilité que le transfert portant sur une maisonnée de trente-neuf personnes, auxquelles s'en ajoutent quinze autres, ces deux actes étant suivis par une transmission générale de biens comportant aussi les services de soixante-quinze personnes au total (« Insertion A' », « Insertion C' », « Insertion B' » du verso), ait été réalisé au bénéfice d'une jeune femme d'origine asiatique nommée Sénebtisy, épousée en secondes noces par un fonctionnaire chargé de l'administration des champs et de la main d'œuvre. Les papyrus de Kahun, par exemple, prouvent d'une manière irréfutable que la famille ou la maisonnée d'un responsable peut faire l'objet d'un transfert, sanctionné par l'acte juridique solennel d'*jmy.t-pr*.

¹³ Voir, à ce sujet, B. MENU, « Les rapports de dépendance en Égypte à la Basse Époque », *RHD* 1977, p. 391-401 = *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Versailles, 1982, p. 184-199 ; *ead.*, « Cessions de services et engagements pour dette sous les rois kouchites et saïtes », *RdE* 36, 1985, p. 73-87 = *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte* II, Le Caire, 1998, p. 369-383 ; *ead.*, « La question de l'esclavage dans l'Égypte pharaonique », *Droit et Cultures* 39, 2000/1, p. 59-79 = *Égypte pharaonique. Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. 337-359 ; *ead.*, « Captifs de guerre et dépendance rurale dans l'Égypte du Nouvel Empire », dans B. Menu (éd.), *La dépendance rurale dans l'Antiquité égyptienne et proche-orientale*, Le Caire, 2004, p. 187-209 ; *ead.*, « Organisation du travail, dépendance : l'Égypte pharaonique », *La Pensée* 368, 2011, p. 69-80.

Le surnom égyptien d'Âsher, une des deux mères possibles de Sénebtisy, est : Ourinétef (« Grande est sa <masc., probablement le vizir> venue ! »), celui de l'autre, Baâltûya, est : « Que dure Resséneb ! », Resséneb étant le nom du vizir en poste.

Mon hypothèse est que l'époux disposant fournit l'identité de sa femme Sénebtisy, en vue de la procédure à laquelle il est confronté du fait de la plainte de sa fille aînée. En même temps, il confirme l'autorité qu'il a conférée à Sénebtisy sur le groupe d'Asiatiques auquel elle appartient par son origine. Pour ce faire, le disposant fournit l'extrait du registre d'entrée en Égypte d'un groupe de quatre-vingt-quinze travailleurs et travailleuses syro-palestiniens dont certains conservent leur nom asiatique, tandis que, pour faciliter leur assimilation, d'autres choisissent un nom égyptien et que les plus jeunes reçoivent systématiquement un nom égyptien. Tous, sans exception, reçoivent un surnom égyptien.

Autrement dit, toutes les personnes figurant sur la grande liste du verso du P. Brooklyn Museum 35.1446 sont asiatiques.

Ceci est corroboré par la colonne c) qui indique la profession de chaque personne. Hayes en a dressé le tableau¹⁴ : les occupations sont identiques, que les personnes portent un nom égyptien ou asiatique. Chez les hommes, on relève, entre autres, des spécialistes de certaines cultures (vergers et vignobles, spécialité des peuples du Proche-Orient) et, chez les femmes, de nombreuses tisserandes produisant des étoffes de luxe et diffusant leur savoir, du fait qu'au Proche-Orient le métier à tisser de haute lisse, remplaçant le métier de basse lisse, a fait son apparition plus tôt qu'ailleurs¹⁵, mais aussi des professionnelles de l'apparence corporelle : habilleuses, coiffeuses, maquilleuses.

*

* *

En conclusion de cette analyse, mon hypothèse est que Sénebtisy, une jeune fille d'origine asiatique épousée en secondes noces par un fonctionnaire d'un rang assez élevé, est la légataire apparemment universelle de son mari, ce qui est contesté par la fille du premier mariage du disposant, celle-ci invoquant une cession qui lui aurait été faite par son propre mari. Le déroulement du procès nécessite que l'époux de Sénebtisy apporte la preuve de l'identité et de l'origine de sa seconde épouse, preuve constituée par l'extrait du registre d'entrée en Égypte d'un groupe d'Asiatiques parmi lesquels elle figurait, étant encore enfant, avec sa mère, Âsher/Ourinétef (ligne 23) ou Baâltûya/Ouah-Resséneb (ligne 35). Sénebtisy se voit confirmée l'autorité que lui a transférée son époux par *ꜥw.t dr.t* (acte administratif moins solennel que *l'jmy.t-pr*) sur un groupe d'Asiatiques auquel elle avait appartenu étant enfant. L'issue du procès débouche sur la justification des prétentions du défendeur, l'époux de Sénebtisy dont le titre et le nom ne sont malheureusement énoncés nulle part puisqu'il s'exprime à la première personne devant une juridiction qui n'est pas identifiée : le contenu du litige et les termes de sa conclusion doivent apparaître, même s'il s'agit seulement d'un

¹⁴ W.C. HAYES, *op. cit.*, p. 108.

¹⁵ Fr. SMYTH, « Égypte-Canaan : quel commerce ? », dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce en Égypte ancienne*, *BiEtud* 121, Le Caire, 1998, p. 10.

procès-verbal d'audience, sur les dossiers du Bureau de la main d'œuvre étant donné sa compétence en matière d'enregistrement, de transferts et de gestion de la main d'œuvre.

À la perception négative de l'Asiatique souvent exprimée dans les textes didactiques du Moyen Empire (tels la *Prophétie de Néferty*, les *Instructions pour Mérikarê*, l'*Enseignement d'Amenemhat* ou les *Lamentations d'Ipouer*) s'oppose la réalité d'une politique raisonnée de l'immigration syro-palestinienne pourvoyeuse de la main d'œuvre nombreuse et compétente dont l'Égypte des XII^e-XIII^e dynasties avait besoin pour prospérer ¹⁶.

¹⁶ Quant au *Roman de Sinouhé*, il laisse entrevoir l'ambiguïté résolue par la XII^e dynastie ascendante : un système défensif efficace est mis en place à la frontière contre les invasions asiatiques mais, chez lui, l'Asiatique peut se présenter sous un jour très favorable.